

**Ordonnance
concernant l'importation et le transit de produits animaux
par voie aérienne en provenance de pays tiers
(OITPA)**

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers ¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, let. a, a^{bis} et b

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit:

- a. annoncer les lots à contrôler au Service vétérinaire de frontière par fax avant leur arrivée ;
- a^{bis} informer le service de permanence du Service vétérinaire de frontière de l'aéroport par téléphone de l'arrivée des lots avant l'atterrissage de l'avion, si les lots arrivent en dehors des heures de dédouanement du Service vétérinaire de frontière;
- b. apporter les lots au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle en se conformant à ses instructions ;

Art. 5, al. 3

³ Les gérants des aéroports communiquent à l'OVF le nom et l'adresse des agents de manutention et informent ces derniers des obligations qui leur incombent en vertu des al. 1 et 2.

Art. 6 Poste et services de courrier rapide

La poste et les entreprises de courrier rapide doivent présenter les lots au Service vétérinaire de frontière du poste d'inspection frontalier désigné par l'OVF immédiatement après leur arrivée pour le contrôle vétérinaire.

¹ RS 916.443.13

Art. 7 Importations et transits assortis de charges spéciales

¹ Des charges spéciales sont applicables à l'importation et au transit de:

- a. produits animaux, notamment de certains sous-produits animaux destinés à des entreprises autorisées à les réceptionner; le DFE définit les lots soumis à des charges spéciales et les catégories d'entreprise qui doivent être autorisées par le canton;
- b. lots qui ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et dont les résultats des analyses ne sont pas encore connus au moment du départ du convoi ;
- c. *abrogé*
- d. lots qui ont été transportés à un endroit pour y subir le contrôle d'hygiène et la recherche de substances étrangères dans le gibier en vertu de l'art. 22;
- e. lots qui sont réimportés en application de l'art. 9, ou
- f. lots qui sont destinés à des Etats membres ou à une région où prévalent des conditions spéciales prescrites par le droit de la Communauté européenne.

² Les lots doivent être transportés du poste d'inspection frontalier à l'entreprise de destination dans des conteneurs étanches, identifiés et scellés par le Service vétérinaire de frontière.

³ Les lots destinés à la Suisse sont libérés par la douane mais assortis de la charge qu'ils doivent être annoncés conformément à l'al. 6 dans un délai d'un jour ouvrable suivant leur libération. L'autorité cantonale compétente informe, dans les 15 jours, le bureau de douane qui a dédouané le lot que la charge a été respectée.

⁴ Les lots destinés à des Etats membres de l'Union européenne doivent être transportés selon la procédure T1, définie à l'art. 2, ch. 2, de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun².

⁵ Le Service vétérinaire de frontière informe par *Traces* l'autorité de contrôle compétente:

- a. du pays de destination, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Union européenne;
- b. du canton de destination, si l'entreprise est située en Suisse, ou
- c. du poste d'inspection frontalier du pays membre de l'Union européenne concerné qu'un lot visé à l'art. 19 arrivera à ce poste sans avoir été entièrement contrôlé par le Service vétérinaire de frontière.

⁶ L'entreprise de destination annonce l'arrivée du lot au service cantonal compétent dans un délai d'un jour ouvrable. Le service cantonal transmet le message dans les 15 jours suivant sa réception au poste d'inspection frontalier qui lui avait communiqué le départ du lot. Le service cantonal compétent effectue des contrôles réguliers, notamment un contrôle du registre des arrivages, pour s'assurer que les lots sont bien arrivés à l'entreprise de destination.

² RS 0.631.242.04

⁷ Si l'entreprise ne respecte pas l'obligation d'annoncer, l'autorité cantonale compétente peut lui retirer l'autorisation et prendre des sanctions adéquates à son encontre.

Art. 7a Entreprises de destination des importations assorties de charges spéciales

Les entreprises de destination des lots visés à l'art. 7, al. 1, let. a doivent disposer d'une autorisation cantonale. Les autorités cantonales communiquent le nom et l'adresse des entreprises autorisées à l'OVF. Ce dernier publie la liste des entreprises autorisées et la transmet à la Commission européenne.

Art. 8, al. 1^{bis}, 4, let. c et 5

^{1bis} Les produits animaux destinés à la consommation humaine doivent provenir de pays qui disposent d'un programme national de recherche des résidus approuvé par la Communauté européenne pour la catégorie de denrées alimentaires en question.

⁴ Le DFE publie les références des textes législatifs de la Communauté européenne concernant :

- c. les programmes nationaux approuvés de recherche de résidus dans des denrées alimentaires .

⁵ L'annonce préalable des lots doit être effectuée conformément à l'art. 21, al. 1 à 3.

Art. 8a Viande, préparations de viande et produits à base de viande provenant de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance

¹ La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande des catégories animales concernées provenant de pays dont la législation ne contient pas une interdiction d'utiliser des hormones dans la production de viande, comparable à celle fixée à l'art. 2, al. 3 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgD)³, peuvent être importés uniquement via les postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich et de Genève ; cette règle ne s'applique pas aux lots qui sont accompagnés d'un certificat pour pays tiers reconnu par l'Union européenne.

² Lorsque les lots visés à l'al. 1 arrivent en Suisse, ils doivent être soumis à l'opération de déclaration exigée aux art. 3 et 5 OAgD.

³ En cas de changement d'emballage, cette déclaration doit être apposée à nouveau sur chaque emballage et conditionnement de la denrée alimentaire conformément à l'art. 32, al. 4 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 20005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires⁴.

⁴ Les parties et les tranches obtenues lors de la découpe ou du dressage de la marchandise citée à l'al. 1, ne peuvent être cédées au consommateur que par des entreprises de vente au détail et doivent être munies de la déclaration visée à l'al. 3.

³ RS 916.51

⁴ RS 817.022.21

⁵ Les parties et les tranches qui ne sont pas utilisées conformément à l'al. 4 doivent être éliminées comme sous-produits animaux de catégorie 3 en respectant les dispositions de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁵.

Art. 9, al. 2 et 3

² Le lot doit être annoncé au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle et être transporté dans l'entreprise d'origine mentionnée sur le certificat d'exportation en respectant les charges mentionnées à l'art. 7.

³ abrogé

Art. 10 Dénrées alimentaires servies à bord des avions

¹ Les denrées alimentaires d'origine animale destinées au ravitaillement du personnel ou des passagers à bord des avions opérant au niveau international, de même que les déchets alimentaires, doivent poursuivre leur route dans le même avion ou être éliminés conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux⁶.

² Le contrôle du respect des dispositions de l'OESPA incombe à l'autorité cantonale compétente.

³ Les entreprises servant des denrées alimentaires à bord des avions transmettent un dossier à l'OVF qui décrit les filières d'élimination autorisées par le canton. Tout changement de processus d'élimination décrits dans le dossier doit être communiqué sans tarder à l'OVF.

Art. 11, al. 1 à 3

¹ L'OVF peut autoriser l'importation de produits animaux moyennant le respect de certaines charges, si ces produits ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 8 et seront utilisés:

- a. à titre d'échantillons à usage commercial ou pour des expositions, ou
- b. pour des études spéciales ou des analyses.

² Les produits animaux visés à l'al. 1 ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celle fixée dans l'autorisation. Il est interdit de les utiliser pour l'alimentation humaine.

³ Après avoir entendu l'autorité cantonale compétente, l'OVF fixe les conditions de réexportation de ces produits vers un pays tiers ou de leur élimination conformément aux dispositions de l'OESPA⁷.

⁵ RS 916.441.22

⁶ RS 916.441.22

⁷ RS 916.441.22

Art. 14 Lots destinés à un Etat membre de l'Union européenne

^{1bis} Si les lots destinés à un Etat membre de l'Union européenne poursuivent leur route par voie aérienne sans être transbordés dans un wagon ou un véhicule de transport routier, les conditions supplémentaires fixées aux al. 2 à 4^{bis} s'appliquent.

² L'annonce préalable des lots doit être effectuée conformément à l'art. 21, al. 1 à 3 et mentionner, en outre, l'heure prévue du transbordement, si les lots sont transbordés d'un avion dans un autre, et l'éventuel lieu d'entreposage sur l'emplacement officiel.

³ Si les lots restent à l'aéroport durant plus de 12 heures, ils doivent être acheminés dans les locaux de présentation des marchandises au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle vétérinaire.

⁴ Ils ne doivent pas quitter le périmètre de l'aéroport délimité par l'Administration des douanes.

^{4bis} Si le transbordement est effectué plus de 12 ou plus de 48 heures après l'atterrissage de l'avion, l'entreprise de manutention assujettie à l'obligation de déclarer doit en informer sans tarder le Service vétérinaire de frontière.

Art. 15 Lots qui transitent par un Etat membre de l'Union européenne à destination d'un pays tiers

¹ Le transit de lots provenant d'un pays tiers et transitant par un Etat membre de l'Union européenne à destination d'un autre pays tiers est régi par l'art. 8, al. 1, 3 et 4 et par les art. 11 à 13, si des motifs de police des épizooties le justifient.

^{1bis} L'annonce préalable des lots doit être effectuée conformément à l'art. 21, al. 1 à 3 et mentionner en outre l'heure prévue du transbordement, si les lots sont transbordés d'un avion dans un autre, et le lieu de l'éventuel entreposage sur l'emplacement officiel.

² Le transit du lot est autorisé:

- a. si le lot provient d'un pays tiers d'où l'importation n'est pas interdite pour des raisons de police des épizooties;
- b. si la personne assujettie à l'obligation de déclarer s'engage à reprendre le lot et à le réexpédier dans le pays d'origine en cas de refoulement;
- c. si elle présente un certificat fournissant des garanties sanitaires, pour autant que ce certificat soit requis.

³ *abrogé*

⁴ Le lot ne doit pas être présenté au Service vétérinaire de frontière pour un contrôle physique :

- a. s'il est transbordé d'un avion dans un autre dans les 12 heures qui suivent son arrivée sans quitter l'emplacement officiel, ou
- b. s'il n'est pas déchargé de l'avion.

^{4bis} Si le transbordement est effectué plus de 12 heures après l'atterrissage de l'avion, les agents de manutention assujettis à l'obligation de déclarer sont tenus

d'en informer sans tarder le Service vétérinaire de frontière et d'acheminer le lot dans les locaux de présentation des marchandises désignés par ledit service pour le contrôle vétérinaire.

⁵ Le lot ne doit pas quitter le périmètre de l'aéroport délimité par l'Administration des douanes, sauf s'il a été libéré et s'il poursuit sa route dans un wagon ou un véhicule de transport routier.

⁶ S'il poursuit sa route dans un wagon ou un véhicule de transport routier, le lot doit:

- a. être transporté sans transbordement et sans fractionnement au poste d'inspection frontalier dans des véhicules ou des conteneurs scellés par les autorités;
- b. être acheminé, sous surveillance douanière, au poste d'inspection frontalier d'où il quittera la Suisse ou l'Union européenne, et
- c. quitter la Suisse ou l'Union européenne dans un délai de 30 jours.

Art. 15a Lots acheminés directement dans un pays tiers

¹ Le transit des lots acheminés de Suisse directement dans un pays tiers est régi par l'art. 15, al. 1 et 2 à 5.

² L'OVF fixe les modalités de l'annonce préalable des lots dans une directive technique.

Art. 16, al. 1

¹ Ne peuvent être entreposés dans des entrepôts douaniers ouverts ou des dépôts francs sous douane situés en Suisse que les lots contrôlés et libérés par le Service vétérinaire de frontière. Ces lots pourront être mis plus tard en libre pratique sans devoir à nouveau être contrôlés par le Service vétérinaire de frontière.

Art. 17, al. 1 et 2

¹ Les agents de manutention sont tenus de présenter les lots au contrôle vétérinaire à l'emplacement désigné par le Service vétérinaire de frontière.

² L'OVF peut réduire la fréquence des contrôles physiques des produits animaux lors de l'importation en se conformant aux dispositions de la décision 94/360/CE de la Commission du 20 mai 1994⁸.

⁸ Décision 94/360/CE de la Commission, du 20 mai 1994, relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE du Conseil, JO L 158 du 25.6.1994, p. 41.

Art. 19, al. 5

abrogé

Art. 21, al. 1 à 3 et 8

¹ Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) doit être rempli entièrement pour chaque lot qui doit être contrôlé par le Service vétérinaire de frontière. La partie 1 du document doit être remplie par la personne assujettie à l'obligation de déclarer, les autres parties par le Service vétérinaire de frontière. Aucun DVCE ne doit pas être rempli s'il s'agit d'un lot visé à l'art. 15a.

² La partie 1 du DVCE doit être remplie électroniquement dans le système *Traces* s'il s'agit d'un lot importé par un importateur domicilié en Suisse ou d'un lot qui poursuit sa route vers un Etat membre de l'Union européenne et dont le poids est supérieur à 20 kilos. Pour les autres lots, la partie 1 du DVCE peut être présentée sur papier.

³ La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet la partie 1 du DVCE au Service vétérinaire de frontière par fax avant l'arrivée du lot. La transmission vaut annonce préalable du lot.

⁸ En cas d'entreposage du lot dans un entrepôt douanier ouvert ou un dépôt franc sous douane en Suisse, le DVCE doit être présenté au bureau douane compétent.

Art. 25

abrogé

Art. 26 Titre et al. 1 et 2

Contrôle du transport des lots qui transitent par un Etat membre de l'Union européenne à destination d'un pays tiers

¹ abrogé

² Le transport des lots qui transitent par un Etat membre de l'Union européenne à destination d'un pays tiers doit être effectué selon la procédure T1, définie à l'art. 2, ch. 2, de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun⁹, s'ils ne poursuivent pas leur route par voie aérienne.

⁹ RS 0.631.242.04

A introduire après section 6

Art. 32a Exécution

A moins qu'une autre autorité n'en ait été expressément chargée, l'exécution de l'art. 8a conformément à la législation sur les denrées alimentaires incombe à l'autorité cantonale de contrôle des denrées alimentaires.

II

La présente modification entre en vigueur le.....

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova